

7. Lorsque le Sergent d'Armes annonce que l'Huissier de la Verge Noire est à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Huissier
de la Verge
Noire.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre en
Chambre.

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites au procès-verbal. (Voir Acte Impérial 30 Victoria, chapitre 3, clause 40.)

L'Orateur
ne peut
prendre
part aux
débat.
Occasion
où il doit
voter.

II.—DÉBATS.

10. Tout Membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à l'Orateur.

Membres
s'adres-
sant à la
Chambre.

11. Lorsque deux Membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais motion peut être faite à l'effet qu'un Membre qui s'est levé "soit maintenant

Deux
membres
ou plus se
levant en-
semble.